



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

19 AOÛT 2015

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

tél: 04.84.35.42.77

mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015-198 C
applicable à la société TP PROVENCE
et relatif aux modifications des conditions d'exploitation
de la carrière avec installation de premier traitement des matériaux
et station de transit de produits minéraux solides
sise au lieu-dit « Le Prignan»,
sur le territoire de la commune d'Istres

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2006, autorisant la S.N.C TP PROVENCE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise à Istres, lieu-dit « Le Prignan » avec installation de traitement des matériaux extraits et station de transit de produits minéraux solides,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1304C du 29 août 2011 relatif à l'actualisation des garanties financières de remise en état du site,

Vu le dossier de porter à connaissance du Préfet déposé le 1^{er} mars 2013 par l'exploitant ;

Vu le rapport du 12 juin 2015 établi par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2015 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, à laquelle le demandeur avait été convoqué ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 03 août 2015 ;

Considérant que les modifications projetées par la société la société TP PROVENCE ne sont pas de nature à modifier de manière significative les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, qui sont engendrés par l'exploitation actuelle ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société TP PROVENCE pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2006,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1

La S.N.C TP PROVENCE, dont le siège social est situé Quartier Prignan – BP 40035 – 13118 Istres est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le Prignan » sur la commune d'Istres les installations suivantes :

- ✓ une carrière alluvionnaire ;
- ✓ une installation de traitement des matériaux extraits comprenant broyage-concassage-criblage ;
- ✓ une station de transit de produits minéraux solides ;
- ✓ une installation de réception et de recyclage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n°2005-21 C du 06 janvier 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1304C du 29 août 2011 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Ces activités sont visées par les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière alluvionnaire pour une emprise cadastrale de 36 ha et une production moyenne de 75 000 tonnes par an	75 000 t/an
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de broyage-concassage d'une puissance de 242 kW Installation de criblage d'une puissance de 36,15 kW Puissance totale : 278,15 kW	278,15 kW
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux d'une superficie de 9 500 m ² .	9 500 m ²
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	Stockage de déchets verts (terres végétales et souches de bois) La quantité maximale de déchets présents sur le site est de 600 m ³	600 m ³

Article 2 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Gestion des matériaux inertes

Article 3.1 Réception de déchets inertes

La réception de matériaux inertes de construction et de démolition est autorisée sous conditions du respect des dispositions suivantes.

Déchets autorisés

Les matériaux autorisés et les conditions de leur admission sont ceux définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Déchets interdits

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions mentionnées dans cette procédure peuvent être admis et stockés sur le site.

L'exploitant s'assure que les déchets ne sont pas visés au paragraphe Déchets interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure que :

- ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) et 20 02 02 (terres et pierres) ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 (mélange bitumineux ne contenant pas de goudron) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'annexe I susvisée, l'exploitant assure que au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II du présent arrêté.

Procédure d'admission des déchets inertes

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques et le code déchets associé ainsi que le moyen de transport utilisé.

Afin de s'assurer du caractère inerte des déchets, l'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur une zone dédiée différente de la zone de stockage définitive.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de réception; la provenance des matériaux (ville, origine du chantier), les caractéristiques des matériaux, la quantité et le résultat du contrôle visuel.

Procédure de refus des déchets inertes

Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. Les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article sont évacués immédiatement. S'il est nécessaire de les conserver sur site pendant au plus 48 heures, ils doivent être stockés sur une aire étanche, ou dans des dispositifs équivalents de type benne étanche, à l'écart des matériaux conformes.

Ils sont ensuite évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article 3.2 Stockage de matériaux inertes

Les installations de stockage de déchets inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La plate-forme de stockage comprend des emplacements dédiés aux matériaux inertes. Des zones distinctes et correctement identifiées sont définies pour le stockage des matériaux béton, des matériaux inertes de terrassement, et les matériaux recyclés.

La hauteur des stocks des matériaux avant traitement est limitée à 5 mètres.

La hauteur des stocks des matériaux recyclés est limitée à 5 mètres.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 3.3 Valorisation des déchets

Les matériaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité de traitement mobile.

Le concasseur mobile est équipé d'un dispositif de type brumisateurs pour abattre les émissions de poussières, les moteurs sont équipés de façon à limiter le bruit (capotage).

Article 3.4 Expédition des matériaux recyclés

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de l'expédition, la nature et la quantité des matériaux expédiés ainsi que l'identité du repreneur (ville, chantier) et du transporteur.

Article 4 : Gestion des déchets de terres végétales

Article 4.1 Réception des déchets végétaux

Seuls pourront être autorisés les déchets non dangereux de terres végétales et les souches d'arbres.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques et le code déchets associé ainsi que le moyen de transport utilisé.

L'exploitant réalise un premier contrôle visuel et olfactif de surface lors de l'enregistrement du chargement et un second contrôle plus approfondi, lors du déchargement sur une zone dédiée différente de la zone de stockage définitive.

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de réception; la provenance des déchets végétaux (ville, origine du chantier), leurs caractéristiques, la quantité et le résultat du contrôle visuel.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation. Ils sont ensuite évacués vers des centres dûment autorisés.

Article 4.2 Stockages des déchets végétaux

Les déchets de terres végétales doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, d'entreposage, et de traitement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Ces zones contenant des déchets combustibles doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement de son équipement ;
- d'extincteurs répartis sur la zone de stockage des déchets verts, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés si besoin;

Ces matériels doivent être validés par le service d'incendie et de secours. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.3 Valorisation des déchets végétaux

Les déchets végétaux sont valorisés par recyclage après traitement dans une unité de traitement mobile. Les déchets de terres végétales sont criblés uniquement en période estivale lorsque les terres sont suffisamment sèches. Le broyage des souches d'arbres est réalisé par une entreprise extérieure avec une installation mobile lors de campagnes annuelles.

Article 4.4 Expédition des déchets végétaux

L'exploitant tient à jour un registre des apports sur lequel sont répertoriés entre autres la date de l'expédition, la nature et la quantité des végétaux expédiés ainsi que l'identité du repreneur (ville, chantier) et du transporteur.

Article 5 : Dispositions particulières

Les installations de broyage, concassage, criblage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Istres et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Istres pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet. Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire d'Istres,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

